



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai au Fleurs, N° 1, chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 8 mai.

Demande en séparation de corps.

M<sup>e</sup> Bourgoïn a porté la parole dans l'affaire L....

« Messieurs, a dit ce magistrat, il faut reconnaître d'abord un fait important dans cette cause, c'est que M. L.... n'a point recherché l'alliance de M<sup>lle</sup> Lanvin par intérêt, mais par une affection sincère. M. L.... appartient à une des meilleures maisons d'Evreux, sa famille y est très considérée; M. Lanvin est un agent d'affaires; et, sans vouloir en rien le rabaisser ici, il faut reconnaître pourtant que l'alliance de M. L.... a dû lui paraître heureuse et honorable pour sa fille.

» M. L.... jouit d'une fortune de 5 à 6,000 fr. de rentes en immeubles; je l'ai vérifié moi-même sur les titres qui m'ont été produits. M<sup>lle</sup> Lanvin devait apporter un dot de 80,000 francs; cette dot a été convertie en une créance, de laquelle M. L.... n'a touché jusqu'ici que 18,000 fr.

» Peu de temps après le mariage, la mésintelligence commença entre M. L.... et la famille de sa femme: ce fut quand il manifesta le projet d'aller s'établir à Evreux. Evreux est sa ville natale, ses biens y sont situés, sa famille y demeure; il était naturel qu'il désirât s'y fixer. Ce projet déplut beaucoup au sieur et dame Lanvin; ils promettaient à leur gendre une brillante carrière à Paris; un grand personnage devait le protéger; M<sup>me</sup> Lanvin parlait avec dédain de la province: « Quoi, disait-elle, faire de ma fille une provinciale! » M. L.... avait promis d'abord de rester à Paris; il en avait même donné sa parole. Pendant les deux premiers mois du mariage, février et mars 1826, les époux vécutrent en bonne intelligence; on ne fait partir les faits articulés que du 10 avril. Peu de temps avant son départ pour Evreux, M<sup>lle</sup> L.... a dit en présence d'un témoin de la contre-enquête: « C'est le premier chagrin que me donne mon mari. »

» M<sup>me</sup> Lanvin a élevé sa fille avec beaucoup de sévérité; M<sup>me</sup> L.... est timide, elle s'est facilement pliée au joug. M<sup>me</sup> Lanvin a voulu prolonger son empire sur sa fille après le mariage; elle a voulu l'étendre même sur son gendre; il n'était pas homme à s'y plier aisément; de là des querelles; bientôt les affaires d'intérêt viennent alimenter la discorde: la correspondance de M. L.... avec son frère aîné, à cette époque, établit ces faits. Il annonce sa résolution irrévocable d'aller se fixer à Evreux. Alors la dame Lanvin éclate; elle ne garde plus de mesures, elle accable son gendre d'invectives; vous êtes, dit-elle, un hypocrite, un scélérat, un Castaing. Les époux partent le 14 avril 1826. Après un séjour de six semaines à Evreux, la jeune femme écrit à ses parens en l'absence de son mari; elle se plaint beaucoup de lui; elle conjure ses parens de venir à son secours. Les parens arrivent, ils enlèvent leur fille.

» Je ne finis pas, Messieurs, s'il fallait me jeter dans les détails des faits articulés dans les deux requêtes de M<sup>me</sup> L.... Vous les avez réduits dans votre premier jugement à huit principaux; voici le premier:

» Le 10 avril 1826, après deux mois et demi de mariage, L.... accusa sa femme d'entretenir des liaisons avec des jeunes gens logés sur le même caré, et lui dit: « Tu es née dans cette maison, tu t'y es mariée, tu y as commis un crime. » Le soir du même jour, il monta, furieux, à la cuisine, et déclara à la bonne, nommée Thérèse, qu'il avait découvert les intrigues de sa maîtresse, qu'elle devait être dans sa confidence, et il somma cette fille de s'expliquer à peine d'être chassée; enfin, à la suite de cette scène, il entraîna sa femme dans une des rues du Palais-Royal, en la traitant de g.... et de p.... et lui disant que son sort allait être décidé, et que, si elle était enceinte, ce n'était pas de lui.

» Assurément, voilà des faits très graves, il y en a là plus qu'il n'en faut pour motiver une séparation de corps; tout est de nature à impressionner la terreur, on s'attend que les époux ne rentrent pas chez eux, qu'il se passera quelque scène tragique; eh bien! Messieurs, j'ai lu l'enquête, je l'ai lue avec la plus grande attention, je n'y ai rien trouvé, absolument rien, qui justifie la vérité de ce noir tableau. Dans la journée du 10 avril, aucune scène entre les époux; la fille Thérèse dit seulement qu'avant de sortir, M. L.... était en colère, que Madame L.... pleurait, et elle ajoute: Les époux rentrèrent à 9

heures et demie, le mari me parut moins animé; elle ne dit rien de M<sup>me</sup> L...., reconnaissez donc, Messieurs, avec qu'elle légèreté, quelle passion, de pareils faits ont été avancés.

» La fille Thérèse dit que le soir du 10 avril elle a voulu avertir M. et M<sup>me</sup> Lanvin, mais qu'ils étaient couchés; elle ne les réveilla pas; elle ira sans doute, dès le lendemain matin, leur dire ce qu'elle sait! Non, elle ne va chez les sieur et dame Lanvin que pour porter une lettre de M. L.... Elle instruit alors, s'il faut l'en croire, les sieur et dame Lanvin. Que fera le père? Il vient d'apprendre que la vie de sa fille a été menacée; il doit être troublé, indigné; son premier mouvement sera sans doute d'aller chez elle, de demander des explications à son gendre! Non, Messieurs, M. Lanvin reste chez lui. Il ne voit le 11 avril ni sa fille, ni son gendre, c'est lui-même qui le déclare dans sa déposition. M. Lanvin écrit ce jour-là même à M. L....: on a produit sa lettre; aucune plainte, aucun reproche. Il dit à son gendre qu'il le recevra le soir même, que rien ne s'y oppose. Peut-on concevoir une pareille conduite de la part de M. Lanvin si Thérèse lui eût fait des rapports effrayans? Pour moi, Messieurs, vingt témoins qui viendraient démentir les faits articulés, feraient sur moi moins d'impression que le silence et l'inaction de M. Lanvin dans un pareil moment. Oui, M. L.... est allé le 10 avril au soir au Palais-Royal, mais pour y commander le portrait de sa femme qu'il voulait donner à sa belle-mère; voilà ce qui occupait ce mari étincelant de rage: Le peintre qui a fait le portrait est un des témoins de la contre-enquête; il ne laisse aucun doute sur ce fait; il dit dans sa déposition que les sieur et dame L.... lui ont paru de jeunes amans. Passons au second fait.

» Le 12 avril, dans la matinée, la dame L.... racontait à la fille Thérèse les mauvais traitemens de son mari, et cette fille lui donnait le conseil d'en instruire ses père et mère, lorsque L...., qui avait feint de sortir et s'était caché, paraît tout-à-coup, et accable sa femme d'invectives; il va trouver les sieur et dame Lanvin, et leur dit qu'il est certain que sa femme entretient des liaisons avec des jeunes gens, qu'il l'a appris par une lettre anonyme, et il refuse de montrer cette lettre.

» Thérèse parle de cette circonstance; mais d'abord elle ne dit pas que M. L.... ait adressé aucune injure à sa femme, elle dit seulement qu'il était caché, qu'il parut tout-à-coup, qu'il s'emporta violemment contre elle, Thérèse. Mais ce qui doit inspirer beaucoup de défiance sur son témoignage, c'est une contradiction où elle est tombée: après avoir dit que M. L.... était caché dans un couloir, derrière le lit de sa femme, elle reconnaît bientôt qu'il n'était pas impossible qu'il fût sur sa terrasse, contradiction absurde, et qui, nous le répétons, ne permet pas qu'on ajoute foi aux paroles d'un témoin si peu sûr de ce qu'il avance.

3<sup>me</sup> fait. « Le 14 avril, jour du départ pour Evreux, et au moment même des adieux, comme la dame L.... témoignait quelques regrets de se voir, pour la première fois de sa vie, séparée de sa famille, L.... l'accabla d'injures, et lui jeta une savate à la tête.

» Aucune preuve dans l'enquête que M. L.... ait adressé des injures à sa femme le jour du départ; Thérèse dit vaguement, et à des époques qu'elle ne peut déterminer, et qui sont antérieures au 10 avril, qu'elle a entendu le mari traiter sa femme de p.... et de g.... Mais d'abord elle ne donne aucun renseignement précis; si elle eût entendu ces injures, elle en aurait certainement parlé à M. Lanvin. Il paraît que M. L.... est assez emporté; il a pu, dans un mouvement de colère, se servir de ces expressions; étaient-elles directement adressées à sa femme, ou bien, comme dans une autre circonstance dont il est question dans l'enquête, lui a-t-il dit: *On te prendrait pour...*, c'est ce qu'on ne peut savoir d'après le témoignage indécis de Thérèse. Quant à la savate qu'il aurait jetée à sa femme, aucun témoin n'a vu le fait, il n'y a encore ici que des oui-dire; du reste il est constant que le mari ne s'est jamais porté à aucun sévice; c'est le frère de la femme qui le déclare, d'après ce qu'elle lui a dit elle-même.

» Il faut, avant d'arriver aux faits d'Evreux, examiner ce qui s'est passé au moment du départ, et deux jours auparavant. Le mari a-t-il proféré des menaces, des injures? Aucun témoin n'en dépose. Un témoin dit que M. L.... avait poussé brusquement sa femme dans un fiacre; deux autres témoins disent le contraire. La jeune femme pleurait, ce qui était tout naturel, puisqu'elle quittait ses parens. M. L.... était dans une grande agitation; il emmenait sa femme contre la volonté de sa famille; tout le monde se déclarait contre lui. C'est alors que la dame Mignot se charge de lui reprocher ce départ: « Scélérat, » lui dit-elle, tu as trompé d'honnêtes gens, tu leur volés leur fille, » après leur avoir volé leur argent! » Le reproche paraît étrange, quand on sait que M. L.... n'a pas encore reçu le quart de la dot

promise. Dans ces paroles de la dame Mignot, il n'y a qu'une injure grossière contre le mari, qui dédaigna de répondre, tant il est vrai qu'il n'était pas furieux comme on l'a dit.

» Mais, Messieurs, il faut tout voir. Il paraît certain que M. L.... est enclin à la jalousie. Ses lettres, plusieurs circonstances de la cause, le prouvent. Dans une visite qu'il fait le 12 avril avec sa femme chez son beau-père, M. L.... dit qu'il a reçu une lettre anonyme; *je sais tout*, dit-il. Il n'y a pas dans ces mots vagues d'injure grave contre sa femme, mais ils prouvent qu'il attache quelque importance à cette lettre; du reste, il faudrait savoir comment elle était conçue. Les mots, *je sais tout*, peuvent bien ne pas regarder M<sup>me</sup> L.... seule, mais aussi M<sup>me</sup> Lanvin, sur laquelle M. L.... avait dit savoir des choses peu favorables. On demande des explications à M. L.... Il répond: *Ma femme a des ennemis*; il ne croit donc pas ce qu'on a pu dire sur elle dans la lettre anonyme. Aucun témoin ne dit que dans cette entrevue il proféra aucune injure contre sa femme.

» Le 13 avril, il y a un dîner d'adieu; tout s'y passe bien; on s'embrasse quand M. L.... donne à sa belle-mère le portrait de sa femme.

» Voilà, Messieurs, ce que nous pouvons dire sur les faits de Paris. Que deviennent maintenant ces peintures effrayantes, ces projets sinistres, en un mot, tous ces noirs tableaux par lesquels on a voulu vous épouvanter. On a parlé d'horreurs du lit nuptial; on vous a montré M. L.... poursuivi par les furies; on en a fait un fantôme sanglant! Ouvrez-vous l'enquête? On est rassuré sur le-champ, tout disparaît. Aucune preuve, absolument aucune. Du 10 au 13 avril, au lieu de scènes violentes, nous voyons le mari occupé à faire faire le portrait de sa femme; le 13 avril, un dîner, où ce portrait est reçu, où l'on s'embrasse; le beau-père reçoit un cadeau de son gendre. M. Lanvin a en effet reconnu qu'au moment du départ, M. L.... lui avait donné ce qui lui restait de vin. Cependant d'où vient cette animosité de la famille contre lui? Du départ pour Evreux? Plusieurs témoins parlent du chagrin qu'en éprouva M. Lanvin; aussi toutes les accusations sont-elles réunies sur cette époque. Arrivons aux faits d'Evreux; le voyage même n'aurait pas été sans nuages, d'après l'articulation du quatrième fait.

» Il y est dit que, pendant toute la route de Paris à Evreux, M. L.... ne cessa d'injurier sa femme et de la menacer de ne plus jamais revoir ses père et mère et son pays.

» Aucun témoin de ces injures, de ces menaces. Le neveu de M. L.... était dans le coupé de la voiture avec lui et sa femme: sans attacher trop d'importance au témoignage de ce jeune enfant, il faut dire pourtant qu'il a déclaré, dans une lettre, que, pendant toute la route, son oncle avait eu beaucoup d'attentions pour sa tante.

» Les époux arrivent à Evreux le 14 avril. Nous avons une lettre de M<sup>me</sup> L...., du 24, où elle dit que son mari lui témoigne beaucoup d'amitié, qu'il lui a donné des maîtres d'agrément, qu'il lui a fait faire des parties de campagne; la famille L.... et M<sup>me</sup> Lesage, épouse du président, déposent des mêmes faits.

» C'est ici, Messieurs, que se présentent des accusations horribles. (M. l'avocat du Roi donne lecture des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> faits articulés.) Il en résulte que M. L.... aurait accusé son frère aîné d'un commerce incestueux avec sa femme; il aurait dit à celle-ci, en présence de son frère et de sa belle-sœur, les plus grossières injures; par suite des scènes qui auraient eu lieu entre les deux frères, l'aîné aurait été forcé de quitter sa maison pendant douze jours; à son retour, les scènes auraient recommencé; notamment le lundi de la Pentecôte, M. L.... aurait dit à sa femme qu'elle était enceinte du frère aîné; le 28 mai, lui voyant un livre de messe dans les mains, il lui aurait dit qu'elle était indigne de le lire, etc., etc.

« Certes, Messieurs, rien n'est plus horrible que ces faits. Eh bien! il y a encore ici moins de preuves que pour les faits de Paris, pas un témoin de l'enquête ne vient appuyer ces accusations épouvantables; si vous en exceptez M. Meyssin, qui déclare lui-même n'avoir rien vu, rien entendu, vous n'y trouvez que des dépositions favorables à M. L.... Plusieurs attestent avoir vu les époux en bonne intelligence, la femme caresser souvent son mari, en sorte que rien n'est plus frappant que ce contraste entre les faits articulés et les dépositions des témoins.

» C'est au 29 mai que M. Meyssin rapporte ce que lui aurait dit M<sup>me</sup> L.... Chose remarquable! Jusque-là il n'avait rien su; mais consultants M<sup>me</sup> L.... elle-même, qui prétend, dans sa lettre du 29 mai, que son mari l'a maltraitée dès son arrivée. Nous en avons deux autres d'elle, l'une du 17 avril, l'autre du 24. (M. l'avocat du Roi donne lecture de ces deux lettres. M<sup>me</sup> L...., loin de se plaindre de son mari, parle beaucoup de ses prévenances pour elle.)

» Voyons la déposition de M. Meyssin. M. Meyssin est l'ami de M. Lanvin, il a été avoué à Paris, le prédécesseur de l'avoué de M<sup>me</sup> L.... nous ne voulons pas dire qu'il ait déposé contre la vérité; mais il est certaines préventions dont on ne peut se défendre.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition de M. Meyssin, qui prétend que, dans le mois de mars 1826, il a reçu une lettre de M. Lanvin dans laquelle celui-ci se plaignait beaucoup de son gendre. La lettre n'est point représentée, et ce qui porte à croire qu'elle n'a pas été écrite, c'est qu'on ne fait partir les faits que du 10 avril. M. Meyssin prétend qu'il a montré cette lettre à M. L.... aîné; il n'y en a aucune trace dans la correspondance de M. L.... aîné avec son frère. Une lettre du 30 mars 1826, où l'aîné prend chaudement la défense du jeune, prouve qu'il n'avait nulle connaissance de la prétendue lettre de M. Lanvin.

» M. Meyssin prétend que M. L.... aîné lui a fait des confidences, qu'il a entendu aussi M<sup>me</sup> L.... accuser son beau-frère. Toute la famille L.... dément tout ce que lui fait dire M. Meyssin; et, ce qui est plus grave encore, c'est que vous verrez tout-à-l'heure M. Lesage

démentir ce que dit M. Meyssin. Mais, dira-t-on, Messieurs, il faut pourtant qu'il se soit passé quelque chose. Oui, M. L.... est jaloux, il l'a été à Evreux comme à Paris, c'est chez lui un état permanent; il aura sans doute, pour des motifs assez légers, adressé des reproches à sa femme, par exemple, quand il la vit s'habiller devant une croisée, fait dont parle un témoin. Mais s'est-il rendu coupable des excès odieux qu'on lui reproche? Cela ne résulte nullement de l'enquête. La famille L.... déclare que pendant les quinze premiers jours tout se passa très bien. M<sup>me</sup> L.... aînée fut, dit-elle, très étonnée quand sa belle-sœur vint lui dire que son mari était jaloux du frère aîné; mais elle ajoute que ce qui la rassurait, c'était l'air avec lequel M<sup>me</sup> L.... lui faisait ces confidences; son mari paraissait-il, elle lui faisait les plus tendres caresses. Cependant les confidences se répètent; M<sup>me</sup> L.... aînée en parle à son mari, qui d'abord les méprise, parce que, dit-il, il connaît son frère incapable de tels soupçons. M. Lesage est consulté, il donne le conseil à M. L.... aîné de s'absenter quelques jours. Après cette courte absence, les deux frères se revoient très amicalement, M. Lesage l'a certifié.

» Le 29 mai, M. L.... part pour aller voir son frère cadet, ce qui prouve qu'il ne craignait pas de laisser sa femme avec son frère aîné. A peine le mari est-il parti, que M<sup>me</sup> L.... montre une lettre pour ses parens, qu'elle avait toute préparée, M. et M<sup>me</sup> L.... déposent de ce fait. Elle fait venir M. Meyssin à qui elle n'a rien dit jusque-là; M. Meyssin écrit de son côté; les parens de la jeune femme arrivent. Leur premier soin, même avant de voir leur fille, est de faire venir un avocat. Cette circonstance si remarquable est avouée par M<sup>me</sup> Lanvin, et sur ce point M. Meyssin reçoit encore un démenti. M. L.... est de retour; il écrit, il fait des démarches pour voir les parens de sa femme, tout est inutile; *elle est prisonnière dans l'hôtel*, ce sont les expressions de M<sup>me</sup> Lesage. Les parens enlèvent leur fille, sous le prétexte de faire une partie de campagne.

» Les sieur et dame Lanvin, de retour à Paris, s'aperçoivent qu'on pourra leur reprocher cet enlèvement si brusque; ils pensent qu'ils doivent s'environner de quelques témoignages. Que font-ils? Messieurs, j'hésite à le dire: à la lettre du 29 mai, qui leur a été adressée par leur fille, ils font ajouter par celle-ci un *post-scriptum*, ils lui font dire que M. Le Sage a donné le conseil de la mettre au couvent; que le maire d'Evreux est instruit de tout, deux allégations reconnues fausses, d'après la lettre de M. Le Sage et un certificat de M. le maire. Vous allez, Messieurs, vous convaincre par vous-mêmes que ce *post-scriptum* a été ajouté après coup; cela saute aux yeux, l'écriture est la même, mais l'encre et la plume sont différentes. Combien ne devons-nous pas nous défier de la déposition de gens qui sont capables d'employer de pareils moyens!

» Je termine, Messieurs, sur les faits d'Evreux, par un raisonnement qui me paraît trancher toute difficulté. Quoique M. Meyssin n'ait rien vu, rien entendu par lui-même, si pourtant il s'accorde dans ce qu'il dit avec M. Le Sage, je reconnais qu'il faudra se rendre; mais, au contraire, si, comparant à la déposition de M. Meyssin une lettre que M. Le Sage a écrite il y a quelques jours; si M. Le Sage vient vous déclarer qu'il a toujours vu les frères L.... en parfaite union, vous n'aurez point à balancer entre le témoignage de M. Le Sage et celui de M. Meyssin, convaincu de s'être trompé plus d'une fois. Comme on a interprété à l'audience le silence de M. Le Sage contre M. L...., l'avocat de ce dernier a cru devoir prier ce magistrat de s'expliquer. Sans doute on ne pourra pas dire que la lettre lui ait été arrachée; on n'arrache rien à un magistrat. La lecture de cette lettre va vous convaincre combien M. Le Sage est pénétré de la sainteté de ses devoirs. M. l'avocat du Roi donne lecture de cette lettre, adressée à M<sup>e</sup> Plougoum, le 29 avril dernier.

» Il me reste, Messieurs, à vous parler de la contre-enquête. C'est là surtout où j'ai puisé ma conviction. Si les faits articulés sont vrais, la dame L.... doit avoir M. L.... en horreur; eh bien, messieurs, cette femme, que l'on dit si cruellement outragée, il est constant que depuis le procès elle a écrit plusieurs lettres à une de ses amies dans lesquelles elle parlait affectueusement de son mari. Il est constant qu'elle lui a envoyé une bourse par cette amie; qu'elle a plus d'une fois témoigné le regret d'être séparée de lui: vous trouverez tous ces faits établis dans la contre-enquête. M. l'avocat du Roi donne lecture d'une partie de cette contre-enquête. Sans doute, Messieurs, M. L.... est atteint de jalousie, il faut le reconnaître; mais la jalousie non plus que les autres passions n'est point une cause de séparation quand les effets n'en tombent point directement sur la femme. Ici les époux sont bien jeunes, ils ont à peine eu le temps de se connaître; une tempête s'est élevée au commencement de leur union; de funestes conseils ont été suivis: le temps calmera tout; l'expérience les rendra plus sages; un enfant est né depuis leur séparation, c'est un lien nouveau, dont ils n'ont pas encore senti la puissance et la douceur. Dans tous les cas, comme nous ne trouvons dans l'enquête aucune preuve d'injures ni de sévices, et qu'au contraire tout ce qui s'est passé s'explique par des motifs étrangers aux époux, nous ne pensons pas que la séparation puisse être admise.

## TRIBUNAL DE CAMBRAI.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

*Un prêtre catholique peut-il aujourd'hui se marier civilement?*

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous allons faire connaître le réquisitoire de M. le procureur du Roi, qui s'est prononcé sur cette grave question dans un sens opposé à l'opinion de M. Pierson, premier substitut près le Tribunal de Nancy. M. le procureur du Roi s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, un homme engagé autrefois dans les ordres sacrés vient réclamer aujourd'hui l'assistance des magistrats pour former des vœux auxquels il avait solennellement renoncé. Religieux d'abord dans une abbaye de bénédictins, puis pasteur d'une commune voisine de celle où il habite maintenant, cet homme a profité des lois révolutionnaires pour abdiquer le service des autels, se lancer dans le monde, et s'y abandonner à la fougue des passions. Depuis plus de 20 ans il entretient un commerce illicite; il est père de plusieurs enfans; l'un d'eux même a atteint l'âge de 19 ans: il pense enfin à leur procurer la légitimité.

« Tels sont, Messieurs, les faits que le sieur D... est venu révéler à votre dernière audience. On eût pu espérer qu'en faisant ainsi l'aveu de ses faiblesses, que dis-je, de ses écarts, cet ancien ministre de la religion eût laissé apercevoir quelques remords et qu'un reste de pudeur eût percé dans ses discours. Il n'en a point été ainsi: ce n'est pas un remède à des maux irréparables qu'il est venu solliciter de vous, c'est en quelque sorte une conquête de l'esprit humain dont il est venu vous sommer de le mettre en possession. Moins occupé à laver sa conduite qu'à inculper celle d'autrui, il a signalé à votre mépris, ces hommes à préjugés, ces hypocrites ambitieux, qui peut-être n'ont pas la conscience aussi facile que la sienne.

« Ce langage, sans doute, Messieurs, a dû vous affliger. Mais rassurons-nous; si le sieur D... a des approbateurs, ils ne sont pas nombreux: la religion qu'il a outragée est encore celle de la majorité des Français; elle fait encore le bonheur de l'homme qui sait pratiquer ses préceptes, et peut être même l'attend-elle à quelques pas du tombeau, ou sur les écueils de l'adversité, pour lui tendre une main secourable et se venger par des bienfaits des offenses qu'elle a reçues.

Après cet exposé, M. le procureur du Roi rend compte des faits par suite desquels le Tribunal est saisi de l'affaire; il rappelle, en outre, les moyens qui ont été plaidés à la première audience, dans l'intérêt du sieur D... Passant ensuite au développement de son opinion, il considère que la demande du sieur D... soulève deux questions: La première, de savoir si un prêtre, quelle que soit l'époque où il a quitté le sacerdoce, peut contracter un mariage valable; la seconde, de savoir si un prêtre qui, à la faveur des lois révolutionnaires, a cessé d'exercer son ministère, le pourrait, même dans le cas où la première question serait jugée par la négative.

« Pour résoudre cette première question, dit le ministère public, constatons d'abord un fait, ou l'état de la jurisprudence, sous les divers gouvernemens qui se sont succédés; voyons si, dans les temps voisins de celui où la religion avait été proscrire, les Cours et Tribunaux ont vu le mariage des prêtres avec indifférence.

« Nous distinguons, Messieurs, quatre époques distinctes, 1<sup>o</sup> celle antérieure à 1791. La jurisprudence n'est point douteuse pendant cette époque, elle est contraire au mariage....

« 2<sup>o</sup> Celle qui comprend le temps qui s'est écoulé depuis 1790 jusqu'au concordat de 1801. Nous ne connaissons, durant cette époque, aucun inconvénient judiciaire qui ait mis obstacle au mariage des prêtres.

« 3<sup>o</sup> La troisième qui commence avec le concordat et finit à la promulgation de la Charte. Il existe, durant cette époque, un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date de 1807 (non réformé en cassation, comme on l'a prétendu, sur le chef de la capacité des prêtres à contracter mariage), et un arrêt de la Cour de Turin, en date de 1811, qui se prononce formellement pour la négative. On ne trouve aucune décision judiciaire qui ait favorisé le mariage des prêtres.

« Enfin la Charte parut et vint, ce nous semble, donner naissance à une quatrième époque.

« Depuis sa promulgation 1<sup>o</sup> il existe un arrêt de la Cour de Paris, en date du 18 mai 1818, sous la présidence de M. Séguier, qui a annulé le mariage d'un ancien prêtre contracté depuis le concordat; 2<sup>o</sup> Un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date de 1826, qui s'est refusé à annuler un mariage semblable, et enfin, un jugement du Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, en date de 1827, qui a ordonné à l'officier de l'état civil de passer outre au mariage d'un ancien prêtre.

« En résumé, depuis le concordat, trois arrêts de Cours différentes, savoir, des Cours de Bordeaux, de Turin et de Paris, ont proscriit le mariage des prêtres, et deux jugemens de première instance l'ont admis.

« Voyons maintenant si les Cours qui se sont opposées au mariage des prêtres ont jugé sans motifs et ont fait prévaloir leur volonté sur celle de la loi. Cela nous conduit à examiner quelle était la législation pendant les quatre époques que nous avons distinguées.

« Avant 1790, il n'existait aucun texte de loi qui prohibât le mariage des prêtres. L'on tenait que cet empêchement résultait des canons de l'église reçus en France, et de cette maxime, que la religion catholique apostolique et romaine, était la religion de l'état. En 1790, des innovations furent introduites dans la législation; on vous a cité plusieurs lois qui touchèrent à la religion: la loi du 13 février 1790, qui supprime les monastères, la constitution du 20 septembre 1791 qui ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire au droit naturel ou à la constitution, la loi du 20 septembre 1792, qui règle les formalités du mariage et qui ne dit rien pour prohiber ou autoriser celui des prêtres. Jusque-là, aucune loi positive n'avait permis aux prêtres de se marier, on pouvait penser qu'il ne s'agissait que de l'abolition des vœux monastiques; mais des lois précises survinrent.

« On a cité à votre audience un décret de la convention qui dépote les évêques qui s'opposeraient au mariage des prêtres, et un décret du 17 septembre 1793 qui autorise un prêtre marié, inquiété dans sa commune, à aller vivre ailleurs, lui assurant son traitement

aux dépens de cette commune. Pour compléter cette belle législation, on eût pu encore citer la loi du 3 ventôse an III, art. 5, qui porte que « la loi ne reconnaît aucun ministre du culte catholique; que nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. » Sans doute, sous cette législation, le mariage des prêtres était autorisé, et quel acte immoral ne l'était pas! Mais il s'agit de savoir si elle subsiste encore.

« Le concordat, qui ouvre la troisième époque législative, porte dans son article 1<sup>er</sup> « que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. » Une protection est donc accordée à la religion, afin qu'elle puisse s'exercer librement: et quelle protection plus naturelle que de forcer ceux qui en sont les ministres à respecter ses dogmes et de les contraindre à tenir les engagements qu'ils ont pris au pied des autels?

« On dit que la puissance des canons n'a point été reconnue dans le concordat. Cela est vrai; mais elle l'a été dans les lois organiques qui l'ont suivi, l'art. 6 est précis.

« On oppose à l'art. 6 des lois organiques, l'opinion de l'orateur du gouvernement qui a présenté au corps législatif le projet des lois organiques. Cet orateur a dit, il est vrai, qu'il n'y avait plus d'empêchement dirimant au mariage des prêtres (s'ils en contractaient un); mais il n'a pas dit qu'il n'y avait pas d'empêchement prohibitif qui donnât le droit d'y mettre obstacle lorsqu'il n'était pas contracté; et la preuve qu'il ne l'a pas dit et ne l'a pas voulu dire résulte de deux lettres émanées du ministre des cultes de cette époque, l'une du 14 janvier 1806, à Mgr. l'archevêque de Bordeaux, l'autre du 30 janvier 1807, au préfet du département de la Seine.

« Il résulte de ces deux lettres que l'autorité civile empêchait les officiers de l'état civil de procéder au mariage des prêtres, et qu'elle regardait par conséquent les lois comme laissant subsister un empêchement prohibitif au mariage, tandis que l'autorité judiciaire allait plus loin, y voyait un empêchement dirimant.

« Tout le monde sait que le chef du gouvernement de cette époque voulait, en 1813, appliquer au prêtre qui se remariait la peine infligée au bigame.

« A cet égard, on vous a rappelé, Messieurs, que ce chef s'était fait musulman en Egypte.... Nous ne savons si ce fait est vrai; mais on eut pu dire avec certitude qu'il tint long-temps captif le prince de l'église, et l'on eût pu en tirer cette conséquence que la question du mariage des prêtres présente un intérêt qui touche non seulement la religion, mais aussi toute espèce de morale et l'ordre public.

« Mais aujourd'hui nous ne sommes plus seulement sous l'empire du concordat et des lois organiques, nous vivons sous l'empire de la Charte, et ses dispositions ne sont point étrangères à la question.

M. le procureur du roi soutient ici que l'art. 6, qui porte que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de l'état, prohibe le mariage des prêtres; que cette profession de foi de la part de l'état lui impose le devoir de maintenir les réglemens de l'église; que sans cela il serait en contradiction avec lui-même et n'appartiendrait plus à la religion catholique apostolique et romaine. Si l'état qui a fait cette déclaration avait voulu laisser célébrer librement le mariage des prêtres, il est évident que sa religion ne serait pas plus la religion catholique apostolique et romaine que celle du prêtre qui se marierait.

« On ne peut pas soutenir que l'on serait amené à décider, par la même raison, que les autres empêchemens canoniques sont rétablis par l'art. 6 de la Charte. En effet, l'empêchement résultant des vœux monastiques, dont on a parlé, ne peut exister aujourd'hui, puisque ces vœux sont simples et temporaires.

« L'empêchement résultant de l'affinité ne peut être étendu par l'art. 6 de la Charte, à tous les cas prévus dans les canons, parce que cet empêchement est limité formellement par le Code civil et que le Code civil est maintenu par l'art. 68 de la Charte; tandis qu'il est muet sur l'empêchement résultant de l'engagement dans les ordres sacrés et que le silence d'une loi ne peut constituer un droit refusé par la morale et les principes généraux de la législation.

« En décidant que l'empêchement au mariage des prêtres résulte de l'art. 6 de la Charte, on ne porte point atteinte au droit d'égalité devant la loi, garanti aux prêtres comme aux autres individus par l'art. 1<sup>er</sup>. Au contraire, le prêtre sera tenu d'exécuter les obligations, les engagements, qu'il a librement contractés, et en cela il sera égal aux autres individus. Et d'où vient que seul, en France, il aurait le droit d'être parjure?...

« On dit que l'obligation de garder le célibat n'est pas reconnue par la loi civile. Cela est faux: le caractère du prêtre n'est-il pas reconnu par la loi, n'est-il pas dispensé du service militaire, du jury? n'a-t-il pas un traitement? Son caractère est donc reconnu par la loi, et les vœux à l'aide desquels il a été revêtu de ce caractère ne le sont-ils pas implicitement?

« Nous avons parcouru, Messieurs, la jurisprudence et la législation qui existaient pendant les quatre époques que le cours des évènements a établies; c'est à vous qu'il appartient de choisir entre ces différentes jurisprudences et législations.

« Jugerez-vous comme on l'eût fait depuis 1790 jusqu'en 1801? Vous déciderez alors que les lois de 93 subsistent encore; qu'un évêque qui s'opposerait au mariage d'un prêtre peut être déporté; vous déciderez que le mariage est licite dans toutes les hypothèses possibles.

« Adopterez-vous, au contraire, pour base de votre décision, l'art. 1<sup>er</sup> du concordat, l'art. 6 des lois organiques, l'art. 6 de la Charte constitutionnelle, les arrêts des cours de Bordeaux, Turin, et Paris? Vous direz qu'en thèse générale, le mariage du prêtre est immoral et ne peut avoir lieu.

» Pour nous, Messieurs, notre choix ne saurait être douteux. Appelé à surveiller l'exécution des lois, à assurer le maintien de l'ordre public et le respect de la morale, nous n'irons point évoquer des lois dont on ne peut se souvenir sans douleur, nous nous attachons, au contraire, à la législation qui a suivi ces temps de calamité, qu'aurait d'ailleurs introduite l'art. 6 de la Charte, et nous nous opposerons, autant qu'il est en notre pouvoir, au mariage des prêtres.

» En vain on vous dira que, puisqu'il n'existe point de dispositions formelles qui proscrivent ce mariage, il est légal : avec de pareils raisonnemens on eut soutenu la légalité du parricide à Athènes. Quand il serait vrai qu'il n'existe point de loi formelle sur cette question, n'existe-t-il pas une loi antérieure à tous les Codes, une loi qui a gravé ses préceptes dans le cœur d'un simple paysan, une loi qui prohibe tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public? N'est-elle pas, cette loi, textuellement écrite dans notre Code, art. 900 et 1133? Il est vrai qu'il n'existe pas de lois formelles; mais il existe des principes généraux, dont vous êtes chargé de faire l'application.

» Non, Messieurs, vous n'aidez point à introduire parmi nous cette maxime dangereuse qu'il n'existe pas d'empêchement au mariage des prêtres, cette maxime dont un bien petit nombre de parjures profiterait, mais qui tendrait à ravir à la religion de l'état sa dignité, la confiance que lui inspire le célibat de ses ministres et la protection qu'elle croit avoir dans les lois, cette maxime qui tendrait, n'en doutez point, non à consolider ce qui existe, mais à le changer, à introduire en France un nouveau culte. Vous le proscrivez; et, en le décidant ainsi, Messieurs, vous aurez pour vous la religion de vos pères, que dis-je, la religion même de l'athée, l'honneur, la foi du serment.»

Passant ensuite à l'examen de la deuxième question, celle de savoir si l'empêchement est le même pour les prêtres qui ont abandonné le sacerdoce à l'époque de la révolution et n'y sont pas rentrés depuis, M. le procureur du Roi convient qu'il y a une grande différence légale entre cette question et la première; qu'il est certain, en fait, qu'il a existé des lois qui ont relevé civilement les prêtres du vœu du célibat; que le sieur D... en a profité; que, peut-être, sous les auspices de ces lois, il a pris des engagements qu'il s'agit de réaliser; que les lois nouvelles l'ont trouvé simple séculier (*dans l'ordre civil*) et n'ont pu lui rendre malgré lui le caractère de prêtre auquel il a renoncé; qu'étendre jusqu'à lui les dispositions du concordat ou de la Charte, ce serait, peut-être, leur donner un effet rétroactif.

» Prêt, Messieurs, à adhérer à ces raisonnemens, ajoute ce magistrat, je m'arrête en songeant que c'est même porter atteinte à la morale que de permettre le mariage d'un prêtre à quelque époque qu'il ait abandonné ses fonctions; en songeant que les Cours de Bordeaux, de Turin et de Paris lui ont refusé cette capacité dans des circonstances semblables.

» Je ne puis donc, Messieurs, que m'en rapporter à ce qu'il vous plaira décider sur cette seconde question.

» Quelque soit votre jugement, j'ai la certitude qu'il sera conforme aux inspirations de votre conscience : ni le désir de flatter des idées nouvelles, ni le désir d'obtenir des éloges ou d'éviter la critique, ne parviennent jusqu'à votre cœur; vous remplissez vos devoirs sans calcul et par cela même avec indépendance.»

Nous ferons connaître le jugement, dont le prononcé a été renvoyé l'audience du 7 mai.

#### TRIBUNAL DE SAINT-FLOUR. (Cantal.)

(Correspondance particulière.)

*Les septuagénaires sont-ils soumis à la contrainte par corps en matière de deniers publics?* (Rés. nég.)

Cette question est tout-à-fait neuve dans la jurisprudence moderne. L'ordonnance de 1667, différemment interprétée par les anciens Tribunaux, avait donné lieu à des décisions contradictoires. On trouve, en effet, en faveur de la prétention du fisc un arrêt de la Cour des aides, rendu le 23 mai 1783, et contre cette prétention deux arrêts rendus les 26 mars 1680 et 28 février 1716. La doctrine du trésor paraissait cependant avoir prévalu dans l'usage depuis 1783, lorsque la loi du 15 germinal an VI (4 août 1798) ordonna, par son art. 3, que la *contrainte par corps* aurait lieu pour versement de deniers publics et nationaux; et, par son art. 5, que la contrainte par corps ne pourrait être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires; mais comme l'art. 19 de cette loi se borne à dire « qu'il est dérogé à tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile et de commerce, » le trésor en tirait la conséquence qu'il n'avait point été dérogé aux lois, réglemens et ordonnances touchant l'exercice de la contrainte par corps en matière de deniers publics, ce qui, suivant la jurisprudence éclosée en 1783, ramenait aux principes de l'ordonnance de 1667, par suite desquels les agens du fisc prétendaient que la détention des septuagénaires, une fois commencée, ne devait plus avoir de terme, à moins de paiement de la dette.

M. Dessaret, avocat du comptable septuagénaire (auquel aucune pièce de fraude ne pouvait être d'ailleurs reprochée), a vivement combattu la prétention du trésor. Son système de défense se trouvait appuyé par une dissertation de M. Patoni, avocat à la Cour royale de Paris. Après avoir établi que, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667, les septuagénaires, débiteurs du Trésor, se trouvent formellement exceptés de la contrainte par corps, les avo-

cats, dans la supposition contraire, ont examiné si cette ordonnance n'a point été abrogée par la loi du 25 germinal an VI, et si, d'après cette loi, les septuagénaires se trouvent exceptés de la contrainte corporelle pour dette envers le Trésor.

» Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 germinal an VI, est intitulé : « De la contrainte par corps en matière civile; » l'art. 3, placé sous cette rubrique, porte : « La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance, représentation de biens par les sequestres, etc. » « La contrainte par corps, porte l'art. 5, NE PEUT ÊTRE DÉCERNÉE, en matière civile, contre les SEPTUAGÉNAIRES, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait. »

« Il ne saurait dès lors être révoqué en doute qu'à l'instar du stellionat, du dépôt nécessaire, de la consignation par ordonnance, et de la représentation de biens par les sequestres, le versement de deniers publics et nationaux est, d'après la loi du 15 germinal an VI, une cause de contrainte par corps en matière civile.

» Cela établi, et une fois reconnu d'après l'art. 5 ci-dessus, que la contrainte ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, si ce n'est pour stellionat, il est aisé de se convaincre que la contrainte par corps ne peut être décernée contre les SEPTUAGÉNAIRES POUR VERSEMENT DE DENIERS PUBLICS ET NATIONAUX; c'est là une démonstration algébrique.»

Ces principes ont prévalu. Voici le texte du Jugement :

Attendu que l'art. 19 de la loi du 15 germinal an VI porte que tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile et de commerce sont abrogés; d'où il suit que ni l'ordonnance de 1667 et la jurisprudence qui s'en était suivie, ni les lois des 9 et 30 mars 1793 ne peuvent recevoir aucune application;

Attendu que les lois des 11 vendémiaire et 13 frimaire an VIII ne sont relatives qu'à l'administration de la comptabilité et ne dérogent par conséquent en aucune manière à celle du 15 germinal an VI;

Attendu, dès lors, que les lois du 15 germinal an VI, 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, doivent être considérées comme un Code complet et lois uniques pour la contrainte par corps en matière de comptabilité et de communes;

Attendu que l'art. 2070 du Code civil porte que le législateur ne s'est point occupé de la contrainte par corps en matière d'administration de deniers publics, et qu'il s'est référé aux lois existantes, les quelles ne peuvent être évidemment que celles du 15 germinal an VI, 12 vendémiaire, et 13 frimaire an VIII;

Attendu que l'art. 5 de la même loi porte que la contrainte par corps ne pourra être décernée contre les septuagénaires;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit le sieur B... D... opposant à la contrainte par corps contre lui décernée, seulement en ce qui concerne l'appréhension de sa personne, déclare nul et de nul effet l'emprisonnement et l'acte d'écroutement fait en conséquence, ordonne son élargissement, à quoi faire seront contraints tous géoliers, et condamne le trésor aux dépens suivant la taxe qui en sera faite en la manière ordinaire.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

*Lorsqu'une action possessoire est introduite, peut-on saisir le Tribunal correctionnel de la demande en restitution des fruits du bien dans la possession duquel on demandait à être réintégré? N'est-ce pas au contraire violer les règles de la litispendance?* (Rés. aff.)

*La chambre des appels de police correctionnelle peut-elle apprécier des titres et actes de propriété?* (Rés. nég.)

*La chambre des appels de police correctionnelle peut-elle statuer sur une demande en dommages-intérêts pour enlèvement de récolte lorsqu'elle déclare simplement qu'il y a eu enlèvement de la récolte d'autrui, sans déclarer qu'il y ait eu fraude, caractère constitutif du délit?* (Rés. nég.)

En 1826, le marquis de Graves intente contre Esprit Carratier une action possessoire à raison d'une pièce de vigne que ce dernier exploitait et récoltait. 4 mois après il cite le sieur Carratier devant le Tribunal correctionnel de Beziers à fin de paiement de dommages-intérêts pour la récolte faite par ce dernier des fruits de cette vigne.

Le Tribunal correctionnel se déclare incompetent, et renvoie à fins civiles. Ce jugement est infirmé par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de Montpellier, du 28 août 1827, qui retient la connaissance de l'affaire sur le motif que Carratier avait enlevé la récolte d'autrui, ce qui constituait un délit; repousse l'exception de litispendance sur le motif que la plainte correctionnelle avait un tout autre objet que les instances civiles pendantes entre les parties; et, statuant au fond, condamne Carratier à 500 francs de dommages-intérêts.

Pourvoi contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Bénard, avocat du sieur Carratier, établit d'abord que l'objet de l'instance possessoire et l'objet de l'instance correctionnelle sont identiques, et, développant les principes sur la litispendance, il prouve qu'ils sont parfaitement applicables à l'espèce. Il démontre ensuite que la chambre correctionnelle a apprécié un titre de propriété; qu'elle a jugé des questions de propriété et de possession qui devaient être renvoyées préjudiciellement devant la justice civile. Enfin, il établit que l'arrêt déclarant simplement qu'il y avait eu enlèvement de la récolte d'autrui, sans dire qu'il y ait eu fraude, toute idée de délit s'évanouissait; car, aux termes de l'article 379 du Code pénal et de la loi du 25 juin 1824, la fraude était l'élément nécessaire de la criminalité de l'enlèvement de récolte; que conséquemment, puisqu'il n'y avait pas délit, la chambre



correctionnelle ne pouvait rester saisie de la demande en dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Coste, avocat de M. le marquis de Graves, dit que ce dernier, en citant Carratier devant le juge-de-peace, s'était adressé à la justice paternelle pour ramener Carratier, plutôt qu'il n'avait intenté une action possessoire, qu'il n'y avait donc pas litispendance; qu'en second lieu, la chambre correctionnelle s'est appuyée sur la chose jugée par plusieurs arrêts de la chambre civile, pour reconnaître M. de Graves propriétaire de la vigne, mais qu'elle n'est pas entrée dans le fond de la question de propriété; qu'elle n'a donc pas excédé ses pouvoirs; qu'enfin, l'arrêt ayant déclaré en fait qu'il y avait eu délit, cette déclaration de fait ne pouvait être attaquée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et après délibéré :

Donne acte au marquis de Graves de son intervention ;

Attendu, premièrement, qu'il y avait litispendance devant la justice de paix sur la question de possession ;

Attendu, en second lieu, que, devant le Tribunal correctionnel de Béziers, la question préjudicielle de propriété avait été proposée et mise en avant par le sieur Carratier, et qu'en conséquence, il y avait lieu, par ce Tribunal, à renvoyer pour statuer à fins civiles ;

Attendu, en troisième lieu, qu'indépendamment de cette question de litispendance et de cette question préjudicielle de propriété, la Cour de Montpellier n'a pas même jugé qu'il y avait eu soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ;

Que cette Cour a non seulement jugé le fond de la cause, mais a aussi condamné le demandeur à des dommages et intérêts ;

En quoi, cette Cour a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence ;

Casse et annule.

— *Un garde-forestier a-t-il qualité pour constater par un procès-verbal un délit de chasse commis sur des terres labourables non confiées à sa garde ?* (Rés. nég.)

Par arrêt, rendu le 21 septembre 1807, la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, avait pensé que le garde forestier avait, comme le garde champêtre, le droit de verbaliser sur des terres labourables, et, en vertu de ce procès-verbal, avait condamné le sieur Maitrejean à une amende.

Mais, sur le pourvoi de M. le procureur-général près cette Cour, cette doctrine a été proscrite par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. de Crouseilles: Attendu que le garde-forestier n'a pas qualité pour dresser un procès-verbal sur un délit de chasse commis en plaine ;

Que par conséquent le procès-verbal dressé dans l'espèce ne pouvait servir de base à la condamnation prononcée par la Cour royale de Dijon ;

Casse et annule.

## COUR D'ASSISES DES DEUX SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

### Accusation d'assassinat.

Les assises se sont ouvertes le 21 avril, et onze affaires ont été soumises au jury. A chaque session on remarque que le plus grand nombre des accusés est toujours fourni par l'arrondissement de Bressuire, qui ne contient que 91 communes et 58,903 individus, tandis que l'arrondissement de Niort renferme 95 communes et 92,286 habitans. Cependant, dans le nord du département, les principes religieux ont conservé toute leur ferveur, et c'est surtout sur le chef-lieu que la révolution a exercé son influence. Il faut le dire, si le crime est fréquent dans l'arrondissement de Bressuire, c'est qu'il y a chez l'habitant des campagnes plus de superstition que de véritable religion. L'expérience des autres contrées n'est rien pour lui, et il conserve encore l'ignorance et les préjugés des siècles passés. Aussi il n'est pas rare de voir un accusé parler de son exactitude à faire ses prières, au moment où la déposition d'un témoin vient de le convaincre de vol, et invoquer sa dévotion comme preuve de son innocence. C'est ce qui est arrivé dans la cause suivante, où figurait un jeune homme de 23 ans, accusé d'assassinat.

Le 2 novembre 1827, François Vergniaud, cultivateur, faisant valoir la métairie de la Largère, commune d'Amailles, manifesta l'intention d'aller le soir même au village de Fougerie, distant d'un quart de lieue environ de son domicile, pour y louer une domestique, et il partit avec un individu de ce village, qui se trouvait à la Largère comme journalier. Ils quittèrent la Largère sur les 7 heures environ du soir; et Vergniaud, après avoir terminé ses affaires, se mit en route, vers les 9 heures, pour y revenir. Un quart d'heure après son départ, un habitant de Fougerie entendit un cri annonçant une voix mourante et venant de la direction que Vergniaud avait dû suivre.

Dans la nuit, la femme Vergniaud s'étant aperçue que son mari n'était pas de retour, fit part de son inquiétude à son beau-frère, qui se leva aussitôt pour aller prendre des informations. A quelque distance de la Largère, il le trouva étendu mort sur le côté du chemin. Le maire de la commune se transporta sur les lieux avec un officier de santé, et la visite du cadavre fut faite en présence d'un assez grand nombre d'individus, attirés par la nouvelle de cet événement. Le médecin déclara qu'il ne remarquait sur le corps ni lésions ni contusions qui pussent faire soupçonner une mort violente. Il ajouta qu'ayant trouvé la face livide, le cou rouge, et quelques traces de sang ayant coulé par les narines, il présumait que Vergniaud était mort d'apoplexie. L'inhumation du cadavre fut en conséquence ordonnée le même jour.

Cependant des doutes s'élevèrent bientôt sur le genre de mort de Vergniaud, et l'opinion publique parut indiquer qu'un grand crime

avait été commis. Lors de la levée du cadavre, plusieurs personnes avaient remarqué, pendant une étendue d'environ vingt-six pas, une trace fortement imprimée sur la terre humide, et qui conduisit à un endroit où la pelouse était foulée, dans un espace de cinq ou six pieds de long, avec empreinte de sabots ferrés. Ces circonstances firent présumer que Vergniaud avait été terrassé en ce lieu, et que le coupable, après avoir étranglé sa victime, l'aurait, pour tromper les recherches de la justice, transporté à un certaine distance en soulevant le corps et en laissant traîner les jambes par terre. Une observation qui fortifiait cette idée, c'est que les sabots de Vergniaud n'étaient point garnis de boue, tandis qu'il y en avait au bout des pieds. On avait aussi découvert quelques meurtrissures sur le corps, et notamment au cou, quoique le médecin n'en eût pas fait mention dans son rapport.

Enfin, le 15 novembre, c'est-à-dire douze jours après le décès, le cadavre fut exhumé, et deux docteurs en médecine, après l'autopsie et un mur examen, ont constaté, de la manière la plus formelle, que Vergniaud n'était pas mort d'apoplexie, mais qu'il avait été asphyxié par strangulation. La rumeur publique signalait Louis Gerson comme son assassin. Il était depuis un an domestique des deux frères, et demeurait, en cette qualité, à la Largère; il avait existé, à ce qu'il paraît, entre lui et la femme de François Vergniaud des familiarités qui avaient excité la jalousie de ce dernier; plus d'une fois des disputes s'étaient élevées à cette occasion entre ces deux individus, et Gerson avait manifesté contre son maître des sentiments d'animosité; il s'était même livré, à son égard, aux menaces les plus violentes, disant que sa femme devrait lui donner un bouillon de onze heures pour qu'il fût crevé à midi; et, dans d'autres circonstances, que Vergniaud ne mourrait jamais que de sa main s'il le faisait sortir de chez lui.

Gerson s'était rendu, comme les autres habitans de la Largère, sur le lieu où était le cadavre; on remarqua que sa figure était pâle et décomposée, et qu'il tenait son chapeau enfoncé sur ses yeux; il avait aux pieds des sabots ferrés; mais, quand des traces de même nature furent observées sur la plouse, il s'éloigna et reparut quelque temps après avec des sabots à bride; enfin, le lendemain de l'événement, quelques personnes s'aperçurent qu'il avait au visage des égratignures qu'il attribua à des épines auprès des quelles il avait passé.

L'accusé est introduit: c'est un fort bel homme et son attitude paraît calme et assurée. Il déclare être âgé de 23 ans et quelques mois.

Toute l'audience du samedi, 26 avril, a été consacrée à l'audition des témoins, qui étaient au nombre de trente-sept. La séance s'est prolongée jusqu'à une heure de la nuit. A la reprise du lendemain, 27 avril, M. le président a été obligé de faire placer des factionnaires de distance en distance afin que les témoins pussent se placer sur les bancs qui leur étaient réservés. On remarquait dans l'enceinte beaucoup de fonctionnaires et d'officiers supérieurs.

M. le procureur du Roi a soutenu toutes les charges avec une grande force de conviction; il a établi qu'il existait un commerce infâme entre Gerson et la femme de son maître. « Le frère de la victime, dit M. le procureur du Roi, les a surpris au milieu de leurs intrigues. Un soir, Vergniaud va chercher sa femme dans une chambre où elle était avec l'accusé: celui-ci saisit alors son maître à la gorge, et le met à la porte de sa maison. Quand Gerson est malade, tous les soins lui sont prodigués, on tue les meilleures volailles; quand c'est le mari (les témoins vous l'ont déclaré) il n'obtient qu'une soupe à la poêle. Un jour Vergniaud entend ces horribles paroles sortir de la bouche de son domestique: *Je vous verrais bouillir dans l'huile, que je ne vous retirerais pas!* — *Je n'en ferais pas autant,* répond le défunt, moi je vous tendrais bien la main. Rapprochez ces propos de toute la conduite de Gerson, et vous verrez quel fut l'assassin. Songez qu'il lui est impossible de justifier de l'emploi de son temps; songez à son empressement calculé, lors de la levée du cadavre. Le maire aperçoit des traces de sabots sur la pelouse; il s'écrie tout-à-coup: *Voilà des marques de sabots ferrés;* et Gerson disparaît sur-le-champ, il va en changer, et en prend de plus légers.

« Vous avez un double devoir à remplir, Messieurs les jurés: vous n'obéirez qu'au cri de votre conscience; vous éloignerez la pitié de vos cœurs, vous ne connaîtrez que vos sermens, vous placerez sur vos yeux ce bandeau qu'on représente comme un attribut sacré de la justice, et vous répondrez sans crainte: Oui, l'accusé est coupable. »

M<sup>e</sup> Tyant aîné, défenseur de l'accusé, s'est attaché surtout à combattre le rapport des deux docteurs, et cette partie de sa discussion annonce des recherches très profondes. Il soutient que, malgré les dépositions des témoins, Vergniaud a pu être frappé d'apoplexie, et il appuie son système de l'opinion de Fodoré, page 48, tome 3.

L'avocat cite une ordonnance russe qui défend d'ouvrir les cadavres aussitôt la putréfaction commencée, et il demande comment on peut ajouter foi à un rapport fait douze jours après l'inhumation. « A entendre l'accusation on pourrait croire que Vergniaud a été jaloux peu de temps après l'entrée de Gerson chez lui; mais sa jalousie, continue-t-il, avait éclaté avec toutes ses fureurs dans plusieurs circonstances étrangères à l'accusé. Un jour Vergniaud voit sa femme avec un jeune homme qui l'avait connue avant son mariage: il l'entraîne sur la route avec force, il ne veut rien entendre, il verse son vin par terre avec colère, il lui meurtrit les épaules à coups de poing, en répétant: *Si tu n'étais pas enceinte, je t'assommerais sur ce lieu.* »

Le jury a prononcé que l'accusé était coupable, à la majorité de sept contre cinq; et la Cour, s'étant réunie à la majorité des jurés, Gerson a été condamné à mort.

Cet arrêt, prononcé d'une voix émue par M. le président, a fait

une impression profonde sur l'auditoire. A 23 ans, que de forfaits déjà! Et pourtant, pendant ces terribles débats, Gerson a souvent répété qu'il faisait exactement ses prières, et a constamment montré le plus grand sang-froid. Cette assurance l'a abandonné quand il a entendu l'arrêt fatal. Au moment où les gendarmes le chargent de fers, des larmes tombent sur ses mains en abondance.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Le soldat Yver, chasseur au 13<sup>me</sup> régiment d'infanterie légère, a comparu le 15 avril dernier, devant ce conseil, accusé de voies de fait graves contre ses chefs. Ce jeune soldat, qui est un enrôlé volontaire, avait été précédemment acquitté par le conseil de guerre de Toulouse, d'une accusation d'insubordination, puis, grâcié d'une condamnation à trois ans de travaux publics, comme déserteur.

Après la lecture des pièces de l'information, l'accusé est introduit, et l'on procède à l'audition des témoins.

*Le sieur Bertrand*, sergent : Le 21 mars, à neuf heures du soir, Yver s'introduisit dans ma chambre. Je lui demande ce qu'il venait y faire. « Que demandes-tu, réplique-t-il? — Retirez-vous, lui dis-je, vous troublez l'ordre; si vous n'obéissez, je vous conduis à la » salle de police. » Yver s'obstine, et veut parler à un soldat de la première compagnie, je me lève pour le conduire à la salle; Yver feint de s'y rendre, et, dès que nous fûmes près de la porte, il me saisit à la gorge, et me serrait si fort, en me donnant des coups de pied dans les jambes, que, si le sergent Mahé ne fût survenu, il m'aurait étranglé. On accourut; le fourrier Tihay reçut un coup de poing, qui lui mit la figure en sang; et, aidés des caporaux Cabantoux et Ragot, nous parvînmes à le traîner à la salle de police.

*Le sieur Mahé*, sergent : Je rentrai, après le roulement des chandelles; j'aperçus, malgré l'obscurité, deux hommes qui étaient accrochés ensemble, l'un tenait l'autre à la gorge, et le serrait avec d'autant plus de force contre le mur, qu'il se tenait cramponné le pied sur la porte. Je reconnus la voix du sergent qui criait : *C'est moi qu'on étrangle.* Aussitôt j'empoigne Yver par le collet de sa capote, et je le décroche du sergent; Yver tombe à terre, il se relève, assène un violent coup de poing au fourrier Tihay, et fait tomber sa chandelle; enfin, les caporaux Cabantoux et Ragot, qui accoururent au bruit, vinrent nous prêter secours. On le somme de se rendre à la salle de police; il s'y refuse. *On vous y traînera*, lui dit-on, si vous vous obstinez. A ces mots, il se roule à terre, il se débat, il s'agite à coups de pieds, sans qu'on puisse s'en saisir; nous parvenons cependant à nous en rendre maîtres; mais à peine l'avons nous traîné quelques pas, qu'il nous échappe, il retombe à terre, il reste étendu sans mouvement en se tordant les membres, comme s'il était attaqué de convulsions nerveuses; tout-à-coup il se relève, il s'empare d'une cruche et la lance à une grande distance; la cruche se brise en éclats sans avoir blessé personne; on le saisit de nouveau et l'on parvient enfin à le conduire à la salle de police. Dès qu'il y fut il resta tranquille; on l'entendit seulement dire : *« O malheureux que je suis! Moi qui appartiens à une si bonne famille! »*

Le sieur Tihay, fourrier, et les caporaux Cabantoux et Ragot, déposent des mêmes faits.

*Bréger*, chasseur : A neuf heures du soir, après le roulement des chandelles, j'entendis Yver qui appelait Cazeau. Cazeau, qui était moins ivre que lui, ne lui répondait pas, et il l'appela de nouveau. Le sergent Bertrand qui l'entendit, lui intima l'ordre de se taire et de laisser Cazeau dormir tranquille. « Tu n'es pas dans le cas de » m'imposer silence, répondit Yver, qui croyait sans doute parler à » l'un de ses camarades. » Eh bien! puisque cela est ainsi, dit le sergent Bertrand, je vais vous conduire à la salle de police. Yver lui répartit : « Pardou, mon sergent, je ne savais pas à qui je parlais. » Sur ce, le sergent se lève, Yver se sauve; le sergent l'attrape, Yver le prie de ne pas le pousser, parce qu'il va se rendre à la salle de police. C'est alors que le tapage est arrivé.

*Cazeau*, chasseur, fait la même déposition.

L'accusé est interrogé : « Je ne me souviens de rien; je ne sais pas, en vérité, ce qui s'est passé. Nous avions bu entre trois, le jour où je fus mis à la salle de police, trente bouteilles de vin et une bouteille d'eau-de-vie. J'ai bien pu m'accrocher au sergent sans avoir l'intention de lui faire du mal. Je ne suis pas dans l'habitude de résister à mes supérieurs. Le lendemain je fus étonné de moi-même; j'étais tout meurtri; j'éprouvais des douleurs dans tous les membres; mes habits et ma capote étaient ensanglantés. »

M. Baget, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Ménestrier, avocat, l'a combattue avec succès. S'appuyant de la déposition des deux derniers témoins, il a prouvé que les voies de fait exercées par l'accusé, l'avaient été par suite d'une provocation que rien ne pouvait justifier de la part d'un chef militaire. « Le sergent a fait, a dit l'avocat, un odieux usage de son autorité envers un subalterne, qui, malgré l'état complet d'ivresse où il se trouvait, voulait se soumettre à l'exécution d'une mesure arbitraire. S'il est des devoirs à remplir pour le soldat, ceux des chefs ne sont pas moins sacrés; et, quelle que soit la nécessité de l'obéissance passive, les soldats français ne sont point des ilotes, soumis au caprice et à l'oppression brutale d'un chef qui sort des limites de ses droits. »

Le conseil a prononcé l'acquiescement de l'accusé et a ordonné qu'il serait immédiatement renvoyé à son corps pour y continuer son ser-

vice. Cette décision a été accueillie avec satisfaction par le nombreux auditoire qui assistait aux débats.

## DÉPARTEMENTS.

— Les gendarmes Boguier et Lagorce, de Sorges, furent appelés dans la commune de Cubjac, le 29 avril dernier, pour y recevoir un nommé Combelas (Pierre), atteint d'une démence furieuse et que le maire de la commune avait fait mettre provisoirement en sûreté. Ces deux militaires ont été assaillis de coups de pierres par ce furieux. L'un d'eux, le nommé Boguier, ayant été renversé, son camarade s'est empressé de lui donner des secours; mais au même instant il a été lui-même atteint et renversé par un autre coup de pierre, qui ne lui a laissé de force que pour aller tomber à quelques pas de là dans les bras d'un habitant de Cubjac. L'infortuné Boguier, étendu sans connaissance dans la prison, était en butte aux fureurs de l'aliéné, qui lui portait des coups redoublés. Le péril était d'autant plus imminent pour ceux qui tenteraient de le secourir, que la prison étant très-obscur, Combelas voyait ceux qui entraient sans être vu lui-même, et que la porte étant étroite, on ne pouvait guère y pénétrer qu'un à un. Les sieurs Lagrèze, maréchal au Change, et Bost Simon, se précipitèrent bientôt dans la prison à travers une grêle de pierres, et sont assez heureux pour n'en pas être atteints et pour arracher le gendarme livré à une mort presque certaine. Ils entraînent Combelas, et, secondés par plusieurs personnes, ils parviennent à enchaîner ce forcené objet tout à la fois de pitié et de terreur.

Les gendarmes ont fait preuve de courage, et leur conduite est d'autant plus louable qu'ils se sont interdit l'usage de leurs armes. Combelas a été garotté sans avoir reçu aucune blessure. Le lendemain, 30 avril, il a été conduit à Périgueux.

— Un événement fâcheux a eu lieu, il y a quelques jours, dans la commune de Saint-Martin-de-Fraigneau, près Fontenay-le-Comte (Vendée). Le jeune Bonneau, cultivateur, était sorti le matin pour exploiter du bois; il s'était muni de son fusil chargé, n'ayant pas chez lui un seul autre coup de poudre ou de plomb. En revenant de son travail, il déchargea son fusil sur un corbeau. Dans le courant de la journée, son frère aperçut sur un arbre un oiseau de proie; il courut chez quelques voisins, et parvint à obtenir un coup de poudre et quelques morceaux de plomb qu'il coupa et dont il chargea le fusil; mais l'oiseau de proie s'étant envolé, le fusil fut par lui remplacé où il l'avait pris. Le soir, celui qui était sorti le matin et avait tiré le corbeau, bien convaincu que son fusil n'était pas chargé, s'adressa à un nommé Sacré, qui était venu chez Bonneau père, et lui demanda en plaisantant s'il voulait qu'il tirât sur lui. Au même instant le fusil part et atteint à la cuisse ce malheureux qui est mort quelques jours après.

Bonneau, traduit en police correctionnelle, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

PARIS, 9 MAI.

— Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance (1<sup>re</sup> chambre) a rendu aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy, avocat du sieur Allez, un jugement qui décide, comme dans l'affaire des frères Drapeau (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai), que le failli doit être mis en liberté à l'expiration de la peine de banqueroute simple, non obstant le jugement qui ordonne le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt; c'est un point de jurisprudence qu'il importe de voir devenir constant.

## ANNONCE.

TRAITÉ DES BAUX ET VISITES DE TOUTE ESPÈCE D'USINES, suivi d'une instruction sur la manière de construire les hauts fourneaux; par M. Jourdheuil, ancien maître de forges.

Les usines sont une nature de propriété distincte, leur exploitation ne ressemble presque en rien à celle des entreprises agricoles et des maisons de ville. Cependant on n'a eu jusqu'à présent, pour la régir, que les règles générales du Code civil sur les baux à ferme et les baux à loyer. Aussi a-t-on vu trop souvent les jurisconsultes et les Tribunaux déconcertés devant les espèces singulières et bizarres, que cette exploitation venait leur soumettre. D'un autre côté, l'application des sciences exactes au perfectionnement du produit des usines, a créé une autre sorte de difficultés plus nouvelles encore. En effet, partout on a substitué les forces purement matérielles des éléments et de la mécanique aux forces intelligentes de l'homme, et l'action des machines a remplacé le travail des bras. Or, la construction de ces moteurs gigantesques, les vices de leur organisation, les lois de leur mouvement, les accidents de leur existence, l'appréciation de leurs améliorations, de leurs dégradations et de leurs ruines, donnent chaque jour naissance à des procès, qui embarrassent d'autant plus les juges, que les règles d'un art et d'une science inconnus viennent ajouter leurs complications à celles du droit. C'était donc un besoin pressant qu'un ouvrage, à-la-fois scientifique et judiciaire, vint porter la lumière dans ces régions de la jurisprudence que n'ont point encore explorées les travaux des commentateurs.

L'ouvrage que nous annonçons remplit complètement ce but. C'est le fruit de vingt-cinq années d'étude et d'expérience. Les propriétaires, les locataires d'usines et de manufactures qui veulent connaître leurs devoirs et leurs droits, les notaires appelés à rédiger les baux et les actes relatifs à ces établissements, les avocats consultés sur leur interprétation, les experts ou arbitres chargés d'apprécier leur exécution, enfin les juges qui ont à prononcer sur leur sort, tous doivent lire et méditer le traité de M. Jourdheuil.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 8 mai.

Dame Chambrelant, fabricante de briques, ayant demeuré rue du Bac, marché Boulaivilliers, escalier n<sup>o</sup> 9, et présentement sans domicile connu, le Tribunal a ordonné que cette faillite sera suivie conformément avec celle du sieur Muller, déclaré en faillite par jugement du 27 décembre dernier, n<sup>o</sup> 5056. — (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat; agent, M. Ogereau, rue des Fourneurs, n<sup>o</sup> 7).